

VILLE DE CALUIRE ET CUIRE
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
MARDI 10 NOVEMBRE 2020 A 12 H 00

ORDRE DU JOUR

Rapports présentés

N° D2020_107 Modalités d'organisation des séances du Conseil Municipal à distance par visioconférence pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire
N° D2020_108 Plan de soutien au commerce de proximité Caluirard
N° D2020_109 Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal - Mandat 2020-2026

M. LE MAIRE : Bonjour Mesdames et Messieurs, je suis heureux d'ouvrir cette séance exceptionnelle du Conseil Municipal. Une séance qui se tient pour la première fois à distance, en visioconférence, du fait de l'état d'urgence décrété par le Chef de l'État.

Je souhaite la bienvenue aux conseillers municipaux en ligne et salue chaleureusement toutes les Caluirardes et tous les Caluirards qui vont suivre en direct nos débats publics depuis internet.

Avant de commencer et en solennité, je vous invite à observer une minute de silence et de recueillement à la mémoire de Samuel Paty, professeur assassiné le 16 octobre et à celle de Nadine Devillers, Simone Barreto-Silva et Vincent Loquès assassinés le 29 octobre à Nice. Tous les quatre victimes du terrorisme islamiste.

(Minute de silence)

M. LE MAIRE : Je vous remercie.

Je vous propose que Mme Sonia FRIOLL assure aujourd'hui les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTE A L'UNANIMITE

S'il n'y a pas d'objection, Mme FRIOLL, vous pouvez procéder à l'appel.

Mme FRIOLL : Merci M. le Maire. Bonjour à tous.

Mme FRIOLL procède à l'appel des présents.

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, Mme CRESPIY, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, M. JOUBERT (par proc. à M. TOLLET), Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOU, M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), Mme FRIOLL, M. DIALLO (par proc. à M. THEVENOT), Mme DEL PINO, Mme GOYER, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme LINARES, M. BALANCHE, Mme CROUZET, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. PROTHERY, Mme NICAISE (par proc. à M. COUTURIER), M. JUNET (par proc. à Mme BLACHERE), M. MANINI, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. GERBEAUX, M. JOINT, Mme BILLA, Mme LE CARPENTIER, M. GILLARD, M. FERRIEUX (par proc. à M. GILLARD), Mme HEMAIN (par proc. à Mme LE CARPENTIER), M. FAIVRE, M. ATTAR BAYROU, Mme GARANDEAU, M. MATTEUCCI

Etait absent : M. BLANC

M. LE MAIRE : Très bien, je vous remercie pour cet appel. Nous commençons par le rapport 2020_107 concernant les modalités d'organisation des séances du Conseil Municipal à distance par visioconférence pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

**MODALITÉS D'ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL À DISTANCE PAR
VISIOCONFÉRENCE PENDANT LA DURÉE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
N° D2020_107**

M. LE MAIRE : L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 dispose, en son article 6 :

« Le maire [...] peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire [...] par tout moyen.

Le maire [...] rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion:

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

II. - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire [...] reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire [...] est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

III. - A chaque réunion de l'organe délibérant à distance, il en est fait mention sur la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour ce qui concerne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. »

Ces modalités sont applicables pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire lequel a été déclaré par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020.

1) Solution retenue

Lorsque les réunions du Conseil Municipal se tiennent à distance par visioconférence, l'outil ZOOM est mis en œuvre. Une présentation des modalités techniques envisagées a été faite auprès des chefs de groupes. Par ailleurs, l'outil ZOOM a été mis en œuvre à l'occasion de plusieurs réunions de travail auxquelles de nombreux élus ont participé.

2) Pré-requis techniques

Les élus doivent bénéficier d'une connexion internet et d'une tablette ou ordinateur avec caméra et microphone. Chaque conseiller municipal s'est vu remettre en début de mandat une tablette adaptée.

3) Convocation et identification

La convocation est faite selon le droit commun, c'est à dire de manière dématérialisée.

Chaque élu dispose d'un compte utilisateur personnel sur la plateforme sécurisée destinée à la convocation des élus. Ce compte est paramétré avec un identifiant et un mot de passe personnels.

La convocation fait apparaître visiblement le fait que la réunion se tient à distance par visioconférence.

L'accès à la réunion virtuelle se fera par un lien URL figurant sur la convocation.

En cliquant sur ce lien (ou en le copiant-collant dans la barre d'adresse du navigateur), les élus accéderont à ZOOM.

Alors, ils devront saisir le code de la réunion (ID) et un code d'accès pour se connecter à la réunion du Conseil Municipal.

Ces codes figureront eux-aussi sur la convocation.

Chaque participant à la visioconférence ZOOM sera identifié par son prénom et son nom :

- si l' élu possède d'ores et déjà un compte ZOOM, ses prénom et nom s'afficheront automatiquement.

- si l' élu n'a jusqu'alors jamais utilisé ZOOM, il lui sera demandé d'indiquer son prénom et son nom lorsqu'il entrera le code d'identification (ID) de la réunion (fenêtre « Rejoindre la réunion »). En cas d'erreur, il reste possible de modifier son nom après avoir intégré la réunion : il suffit d'ouvrir la fenêtre « Participants », de placer la souris sur sa dénomination par défaut, de cliquer sur « Plus » puis « Renommer ».

L'identification de chaque élu est confirmée par l'appel nominal effectué à l'ouverture de la séance par Monsieur le Maire.

En cas de difficulté pour se connecter à la réunion, les élus sont invités à le signaler auprès du secrétariat de la Direction Générale au 04 78 98 81 44.

4) Procurations

Les procurations sont à adresser par mail à Secretariat-conseil-Municipal@ville-caluire.fr.

5) Déroulement de la séance

Chaque élu actionne la video afin d'être visible à l'écran par tous.

En revanche, les micros sont coupés.

Toute demande de prise de parole se fait en actionnant la fonction correspondante dans ZOOM. Afin d'accéder à l'option « lever la main » il faut que la fenêtre « Participants » soit ouverte. En bas de la fenêtre se trouve le bouton « lever la main ».

Monsieur le Maire expose chaque point à l'ordre du jour et autorise les élus qui l'ont demandée à prendre la parole. Il dirige les débats.

Une fois la prise de parole terminée, le bouton de demande de parole doit être éteint par l' élu : dans la fenêtre « Participants », il faut cliquer sur « baisser la main ». L' élu coupe également son micro.

6) Modalités de scrutin

Le scrutin s'effectue par appel nominal.

Le scrutin électronique peut également être mis en œuvre par l'intermédiaire de l'outil QUIZZBOX qui permet à chaque élu de transmettre le sens de son vote après l'ouverture du scrutin par Monsieur le Maire et avant la clôture par ce dernier. Lorsque cet outil est mis en œuvre, la convocation le signale.

QUIZZBOX est accessible sans téléchargement et aucune installation n'est requise . Lorsque cet outil est mis en œuvre, chaque élu est destinataire d'un code personnel d'authentification à saisir en début de séance, par simple connexion internet, de préférence sur son smartphone ou dans une nouvelle fenêtre de navigation de sa tablette ou de son ordinateur.

Au moment du vote, l'écran de vote de la délibération en cours s'affiche. En cas de procuration, l' élu vote autant de fois de nécessaire.

7) Enregistrement et conservation des débats

L'enregistrement des débats est réalisé par un prestataire externe au format web (H264 HD).

L'enregistrement est conservé sur les serveurs de la Ville.

Les débats sont retranscrits in extenso par un(e) sténotypiste.

8) Diffusion des débats et information du public

En dehors des conseillers municipaux ayant reçu convocation et des agents municipaux spécifiquement habilités par Monsieur le Maire, aucune autre personne n'est admise à se connecter à la réunion du Conseil Municipal en visioconférence. Les codes d'accès communiqués aux élus dans leur convocation ne sauraient être communiqués à quiconque.

La séance fait l'objet d'une retransmission électronique en direct, à destination des citoyens. La retransmission en direct est accessible en streaming sur le site internet Vimeo Premium.

Le public est informé de la tenue d'une séance à distance en visioconférence par l'affichage réglementaire de l'ordre du jour. Cet affichage fera figurer l'adresse du site où visionner en direct les débats.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER les modalités décrites ci-dessus concernant l'organisation des séances du Conseil Municipal à distance par visioconférence.

L'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit les modalités de mise en œuvre de la visioconférence pour les séances du Conseil Municipal, pendant l'état d'urgence sanitaire.

Parmi ces modalités figure l'adoption par le Conseil Municipal d'une délibération cadre fixant l'organisation matérielle de ces séances.

Ce projet de délibération a été examiné et discuté en conférence des chefs de groupes mercredi dernier. Chacun d'entre vous a pu en prendre connaissance et se préparer convenablement.

Retenons que nous voterons aujourd'hui par appel nominal de chacun mais que nous pourrons à l'avenir voter avec un logiciel spécial qui s'appelle « QuizzBox » qui permettra plus de fluidité dans nos séances en visio.

Sur ce rapport et si les représentants de l'opposition, M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU et M. MATTEUCCI veulent intervenir, merci de lever la main avec le petit clic que vous avez en bas de votre écran ou vous prenez la parole directement si vous avez une intervention.

M. GILLARD : Excusez-moi, ce n'est pas pour intervenir mais mon collègue Florian FAIVRE est dehors de la salle, il faut le laisser rentrer.

M. LE MAIRE : Nous ne l'avons pas apparemment.

M. GILLARD : C'est bon, il vient d'y arriver.

M. LE MAIRE : S'il n'y a pas d'intervention, pardon M. MATTEUCCI, je vous en prie. Allez-y

M. MATTEUCCI : Non, c'était juste pour tester le bouton. Je suis désolé.

M. LE MAIRE : Pour le vote par appel nominal, on va demander votre vote pour, contre ou abstention. Ce que je vous propose, c'est que tout le monde allume son micro, ce sera plus rapide pour entendre la réponse.

Donc je mets ce rapport aux voix, par vote public et appel nominal : à l'appel de votre nom, ou de celui de votre collègue dont vous avez la procuration, je vous demande donc de vous prononcer « pour », « contre » ou « abstention », puis ensuite de fermer votre micro. Pour l'instant, ouvrez tous vos micros s'il vous plaît. Je vous remercie.

PAR VOTE PUBLIC ET APPEL NOMINAL
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous pouvons officiellement passer par ce système-là.

Concernant le plan de soutien au commerce de proximité Caluirard, je vais bien sûr donner la parole à Mme FRIOLL qui va nous présenter le rapport correspondant.

PLAN DE SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITÉ CALUIRARD N° D2020_108

Mme FRIOLL : *La pandémie de Covid19 bouleverse fortement la vie économique et commerciale de notre commune, en premier lieu les commerces de proximité dont l'activité est fortement impactée.*

Parce qu'il est essentiel à l'activité économique et à l'emploi mais aussi à l'animation de nos huit quartiers, le commerce de proximité doit être soutenu afin de pouvoir garantir aux Caluirards une offre variée et de qualité.

Depuis plusieurs années, la Ville s'attache à préserver et développer le commerce de proximité. Pour cela elle a mis en place différentes actions : création de polarités et de linéaires commerciaux au PLUH, mise en place de pouponnières, instauration du droit de préemption commerciale, soutien au centre commercial Carré Montessuy avec l'accompagnement à la création d'activités générant des flux.

Face à la crise sanitaire actuelle et aux conséquences directes sur le commerce de proximité, dès le mois de mars, la municipalité a pris plusieurs initiatives :

- occupation du domaine public : gratuité de la redevance pour les kiosques non alimentaires et les commerçants non sédentaires non alimentaires,
- mise en place d'un téléservice pour les commerçants et entreprises,
- promotion des initiatives de vente des commerçants sur le site internet de la Ville,
- campagne de communication « Je consomme dans ma Ville, J'aime mes commerçants » (Facebook et panneau d'affichage),
- communication des aides mises en place par l'État, la Région et la Métropole.

Avec ce deuxième confinement, la Ville veut poursuivre son soutien envers le commerce de proximité.

D'abord, en exonérant intégralement les commerçants de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses saisonnières pour l'année en cours et pour l'année 2021.

Le manque à gagner correspondant pour la Ville est estimé à 7 500€ pour l'année 2020.

Ensuite, en accompagnant la digitalisation des commerces de proximité et en encourageant le citoyen à procéder à des achats locaux en ligne. En effet selon une étude menée en février 2018 (GE Capital Retail Bank) 81 % des consommateurs regardent les produits en ligne avant de faire les achats en magasin.

Pour répondre à ces objectifs, la Ville a décidé

- de mettre en place une plateforme qui permettra aux commerçants caluirards de proposer la vente en ligne et/ou à emporter
- d'exprimer sa solidarité en proposant à chaque foyer un bon d'achat de 15 euros valable dès 30 euros d'achat

Cette nouvelle place de marché virtuelle communale, proposée par la société E-SY COM « Mavillemonshopping.fr », filiale du groupe La Poste, sera accessible à l'ensemble des commerçants (alimentaires ou non).

Ce service comporte :

- la mise en place d'une page d'accueil dédiée à la Ville de Caluire et Cuire avec possibilité de paiement en ligne sécurisé,
- un accompagnement des commerçants à la digitalisation dans la création de leur boutique en ligne et dans le partage des produits en vente,
- des solutions de livraison multiples : cliquez et emportez, livraison de proximité par le facteur ou par le professionnel et Colissimo.

Pour accompagner cette digitalisation, la Ville propose d'encourager les Caluirards à dépenser à Caluire et Cuire en :

- offrant à chaque foyer un bon d'achat de 15€ valable dès 30€ d'achat jusqu'au 31 décembre 2020,
- supprimant la commission de 5,5 % prélevée aux commerçants sur les achats en ligne durant toute la période du confinement,
- facilitant le cliquez et emportez avec la mise en place de la gratuité du stationnement et de la matérialisation de places spécifiques cliquez et emportez,
- proposant un service de « hotline » assuré par le service Développement économique pour les commerçants et les clients.

D'un point de vue pratique :

- Pour le citoyen, une fois son compte créé sur le site, il procédera à ses achats. Au moment du paiement en ligne, il entrera le code promo afin que les 15€ soient déduits de son achat (achat devant au minimum être de 30€).

- Pour le commerçant, le montant total de la vente (les 15€ de bons compris) sera effectif dès le paiement en ligne, l'avance de trésorerie des bons d'achat étant assuré par la plateforme.

- Pour la Ville, la facturation de ces bons d'achat s'effectuera par tranche de 10 000€ de bons d'achat dépensés sur le site.

La contribution financière de la Ville est fixée à 300 000€. La Ville prévoit de consommer cette enveloppe sur deux opérations commerciales : 200 000€ dès maintenant et 100 000€ pour les commerces dont l'activité ne permet pas le cliquez et emportez pendant la première phase.

A l'issue de ces deux phases, si chaque foyer utilise son bon, l'opération commerciale pourrait générer un chiffre d'affaires minimum de 600 000€.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le principe d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les titulaires d'une autorisation de terrasse extérieure saisonnière ;

- DE DIRE que ce renoncement à recettes sera affecté au budget des exercices concernés selon le plan de compte fonction 01, nature 70323 relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

- D'APPROUVER le lancement de l'opération de soutien au commerce de proximité au bénéfice des commerçants et des habitants sur la plateforme « Mavillemonshopping.fr »

- DE DIRE que la somme de 300 000€ correspondant à la part communale dans les bons d'achat sera imputée au Budget 2020 – chapitre 011.

Mme FRIOLL : Le récent décret du 30 octobre dernier impacte fortement les commerces de proximité non concernés par les achats de premières nécessités.

Dès le premier confinement, la municipalité a pris plusieurs initiatives relatives à l'occupation du domaine public telles que la gratuité de la redevance pour les activités commerciales non alimentaires ou encore la campagne de communication «Je consomme dans ma Ville, J'aime mes commerçants»

Avec ce deuxième confinement, la Ville veut poursuivre son soutien :

- en exonérant intégralement les commerçants de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses saisonnières pour l'année en cours et pour l'année 2021 ;
- en accompagnant la digitalisation des commerces de proximité sur une plateforme appelée « Ma Ville Mon Shopping » ;
- en encourageant le citoyen à procéder à des achats locaux en ligne par le biais d'un bon d'achat de 15€ par foyer valable dès 30 euros d'achat sur la plateforme jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces bons d'achat sont financés par la Ville pour un montant de 300 000 €.

La Ville prévoit de consommer cette enveloppe sur deux opérations commerciales :

- 200 000 € dès maintenant
- 100 000 € pour les commerces dont l'activité ne permet pas le cliquez et emportez d'ici le 31 décembre 2020 (exemple : salons de coiffure)

D'un point de vue pratique :

- Pour le citoyen, une fois son compte créé sur le site, il procédera à ses achats. Au moment du paiement en ligne, il entrera le code promo afin que les 15€ soient déduits du montant total de son achat.
- Pour le commerçant, le montant total de la vente (les 15€ de bons compris) sera effectif dès le paiement en ligne, l'avance de trésorerie des bons d'achat étant assurée par la plateforme.
- Pour la Ville, la facturation de ces bons d'achat s'effectuera par tranche de 10 000€ de bons d'achat dépensés sur le site.

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal d'approuver le principe d'exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour les titulaires d'une autorisation de terrasse extérieure saisonnière, de dire que ce renoncement à recettes sera affecté au budget des exercices concernés selon le plan de compte fonction 01, n° 70323 relatif aux redevances d'occupation du domaine public, d'approuver le lancement de l'opération de soutien au commerce de proximité au bénéfice des commerçants et des habitants sur la plateforme "mavillemonshopping.fr" et de dire que la somme de 300 000€ correspondant à la part communale dans les bons d'achat sera imputée au Budget 2020 – chapitre 011. Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie Mme FRIOLL.

Est-ce qu'il y a des représentants de groupe qui veulent s'exprimer, soit M. GILLARD, M. ATTAR BAYROU, M. MATTEUCCI ?

M. GILLARD : Pour notre groupe, c'est Florian FAIVRE qui va intervenir.

M. LE MAIRE : Très bien, on écoute M. FAIVRE. M. FAIVRE, vous avez la parole.

M. FAIVRE : Bonjour, j'espère que tout le monde m'entend. Vous m'entendez ?

M. LE MAIRE : Oui, cela fonctionne M. FAIVRE. Pas de problème.

M. FAIVRE : Nous sommes satisfaits de la décision de soutenir les petits commerces dits non essentiels, victimes du confinement. Nous voyons des avantages aux bons d'achat de 15 €, la promotion du petit commerce de proximité que nous avons toujours soutenu notamment face aux grandes surfaces sur la Terre des Lièvres, l'incitation des petits commerces à vendre sur Internet et une favorisation d'une culture d'achat local pour les citoyens.

Cependant, nous avons plusieurs interrogations :

- la première : comment faire profiter tous les Caluirards notamment ceux qui n'ont pas un accès aisé à l'informatique ou globalement à Internet ou tous ceux qui ne pratiquent pas ou peu les achats en ligne ? Voilà, comment la commune peut les aider ?

- ensuite : ce bon d'achat n'est pas conditionné à des critères sociaux alors que certains foyers en auraient plus besoin que d'autres. Y aura-t-il une possibilité de céder son bon d'achat non utilisé à des Caluirards moins favorisés ?

- ensuite : réserver des places de stationnement au cliquez-emportez est une bonne chose. Il nous semble quand même indispensable de compléter cela avec une installation d'arceaux près des commerces pour les déplacements cyclables. Cela s'inscrit dans notre volonté de faciliter les déplacements " mode doux ", notamment en présence de voies cyclables sur tous les axes nord – sud,

- enfin, en complément, nous souhaitons que la Ville de Caluire soutienne durablement le petit commerce pour faire face aux mastodontes de l'Internet mondialisé. Soutenir la vente en local, en magasin ou en ligne est essentiel afin d'éviter les effets désastreux sur l'environnement et surtout sur notre économie locale.

On vous suggère donc encore d'autres mesures qui pourraient être possibles comme par exemple pérenniser des places livraisons " cliquez-emportez " en exonérant de la redevance d'occupation du domaine public. On pourrait proposer aussi la gratuité du stationnement pour une durée déterminée à condition d'avoir effectué un achat ou paiement d'une prestation dans un des commerces ou services de la Ville.

On pourrait aussi proposer du stationnement gratuit pendant 1 heure là où il y a encore des zones bleues près des commerces hors zone payante.

Et enfin, peut-être installer des casiers sécurisés comme ceux que l'on peut trouver à la Poste, ouverts 24 h sur 24 h et qui seraient installés dans des quartiers denses en commerces pour faciliter la remise de colis aux acheteurs. Merci beaucoup.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Concernant le groupe de M. ATTAR BAYROU et M. MATTEUCCI, des éléments complémentaires ?

M. ATTAR BAYROU, mettez votre micro, nous ne vous entendons pas.

M. ATTAR BAYROU : M. le Maire, au titre de Caluire au Coeur, nous sommes tout à fait favorables et approuvons ce plan d'urgence pour les petits commerces ce qui aura peut être pour effet de faire revenir des Caluirards qui consomment à Lyon. Peut-être par la suite pourrions-nous penser à établir quelque chose de beaucoup plus durable pour redynamiser notre ville. Voilà M. le Maire, au titre donc de Caluire au Coeur.

M. LE MAIRE : je vous remercie. M. MATTEUCCI, vous souhaitez intervenir ?

M. MATTEUCCI : Merci. Comme vous le soulignez, Mme l'Adjointe, les commerçants locaux, notamment indépendants, méritent d'être soutenus pendant cette nouvelle période de confinement qui fragilise encore davantage nombre d'entre eux tout particulièrement ceux qui sont classés dans les commerces non essentiels et qui ont déjà été impactés par le premier confinement et aussi par le soutien qui a pu être apporté par le passé aux grandes enseignes.

Il est bien entendu que nous soutenons les mesures qui sont proposées ce jour. Nous rejoignons également les remarques de nos collègues écologistes.

En complément, nous souhaiterions avoir deux précisions :

La première : si peu de bons d'achat sont achetés sur la première opération commerciale, la somme restante des 300 000 € sera-t-elle engagée en 2021 sous la forme de nouveaux bons d'achat ou sous une autre forme ?

La seconde précision que nous souhaiterions concerne la deuxième opération commerciale que vous avez citée avec une aide de 100 000 €. Comment cela va-t-il se passer ? Quelles seront les modalités de demande de l'aide par les commerces et enfin jusqu'à quand durera cette aide ?

Enfin et plus largement sur l'impact économique durable lié à la pandémie Covid 19, avons-nous une idée des fermetures définitives de commerces et entreprises déjà survenues sur notre commune et les risques de fermeture qui pourraient survenir dans les dix-huit prochains mois ? Merci.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Mme FRIOLL va répondre aux différentes demandes et je compléterai bien sûr sur un certain nombre de points.

Mme FRIOLL : Tout d'abord, concernant les bons d'achat, on va dédier un numéro unique pour les personnes qui ne sont pas à l'aise avec l'informatique ou qui n'ont pas les moyens de se connecter. Ils auront un bon d'achat papier.

Concernant l'idée d'adresser les bons d'achat à d'autres personnes, ils sont délivrés en fonction d'une adresse mail. En fait, il y a un code unique, c'est un bon d'achat attribué à une personne.

Sur la gratuité des places, il y a deux choses : il y a la gratuité qui est mise en place par la Mairie pour les parkings sur tout le mois de décembre. Je ne sais pas si vous avez assisté à nos conférences dernièrement qui avaient expliqué tout ça, il me semble.

Nous avons aussi mis en place comme vous avez pu le constater devant la librairie une place pour récupérer les commandes.

Je laisserai peut-être parler M. le Maire sur les autres points.

Concernant les fermetures définitives, les mesures qui sont mises en place par l'État commencent le 1^{er} décembre. Pour le moment, toutes les aides du fonds de solidarité arrivent au 1^{er} décembre.

Il y a effectivement des entreprises qui ne savent pas si elles vont rester ou pas mais il est encore un peu tôt pour connaître vraiment l'impact sur ces commerçants. Tout dépend de comment vont être écoulés les stocks.

Voilà, je laisserai répondre M. le Maire sur les autres éléments.

M. LE MAIRE : Sur le principe et s'il y a un conseil extraordinaire aujourd'hui, c'est que nous activons rapidement une action pour permettre notamment aux commerces qui sont impactés par les décisions gouvernementales de pouvoir tenir.

Le système que nous avons mis en place est un système qui s'appuie sur un opérateur, qui est en fait la Poste, et qui a l'habitude de gérer ce genre de choses sur un certain nombre de communes et qui a prouvé son efficacité et son efficience.

L'objectif est notamment de permettre à une centaine de commerçants potentiels de pouvoir bénéficier en fait d'un coup de pouce de l'ordre de 15 € pour un achat minimum de 15 €, c'est-à-dire de 30 € de chiffres d'affaires pour bénéficier de ces 15 € sont donc abondés par la Ville de Caluire et Cuire. Pour ce faire, le système qui a été choisi c'est une information de l'ensemble des commerces pouvant pratiquer le click and collect.

En accompagnement, pour faciliter la chose, nous avons aménagé des arrêts minute qui existaient auparavant. Et je rappelle simplement, pour votre gouverne qu'en ce moment et comme nous l'avons déjà fait lors du précédent confinement, le stationnement est totalement gratuit sur Caluire et Cuire pendant la période de confinement.

Par ailleurs, lorsqu'il n'y a pas la période de confinement, vous savez d'ores et déjà, sur l'ensemble du territoire de Caluire et Cuire, qu'il y a une demi-heure gratuite de stationnement qui est proposée à l'ensemble des Caluirards et non Caluirards d'ailleurs pour leur permettre de faire leurs achats quand ils ont des achats de courte durée à réaliser.

Troisième sujet : pour nous, il n'y a pas de critères d'affectation de ces 15 €. La conception que l'on a, c'est que les Caluirards sont tous égaux. Il n'y a pas de différence entre les uns ou les autres.

La seule différence est : est-ce que les gens l'utiliseront ou ne l'utiliseront pas ?

En même temps, il y a une urgence par rapport aux commerçants. Plus vite la chose est mise en œuvre, plus simple est la formule, meilleur le résultat est.

Et pour l'instant, on n'est pas à choisir la couleur du papier peint, on en est à essayer d'aider nos commerçants à passer ce cap qui est très compliqué pour nombre d'entre eux.

Je pense que vous avez peut-être vu hier notamment la manifestation qui s'est déroulée à la Préfecture du Rhône où pratiquement un millier de commerçants étaient présents pour dire : « aujourd'hui, il y a de très grands risques que nous baissions le rideau définitivement, toute initiative qui va dans le sens de nous aider va dans le bon sens ».

A notre niveau, à Caluire et Cuire, c'est la raison pour laquelle nous avons monté cette opération avec Sonia FRIOLL pour pouvoir répondre rapidement avant les fêtes de Noël, sachant que nous avons une inconnue sur la manière dont se passeront les fêtes de fin d'année. Il fallait permettre aux Caluirards, s'ils le souhaitent bien sûr, de faire travailler principalement les commerçants caluirards. La somme de 300 000 € est valable jusqu'au 31 décembre et cette somme sera entièrement utilisée. Si elle n'est pas utilisée, de toute façon nous ferons en sorte qu'elle le soit. Comme nous l'avions indiqué auparavant, lorsque nous avons voté le budget, nous avons bien indiqué qu'il s'agissait d'un budget " spécial Covid ".

Gouverner, c'est prévoir et il se trouve que nous avons pas trop mal vu les choses. C'est-à-dire qu'aujourd'hui nous sommes dans un rôle d'incitation de maintenir du chiffre d'affaires pour nos commerces et le budget de la commune abonde dans ce sens-là.

C'est la raison pour laquelle cette opération qui va être mise en place, si vous en acceptez le principe à l'issue du vote, sera applicable dès demain matin une fois que l'information aura été diffusée.

Je rappelle que nous allons donner une information, pour l'ensemble des Caluirards, avec un document qui sera distribué dans toutes les boîtes à lettres.

Il y aura des bandeaux sur les vitrines qui sont d'accord pour participer à cette proposition. Il y aura une information spécifique dans le Rythmes de décembre et enfin, bien sûr, sur le site internet et la page Facebook de la Ville. Et sur les move box également, sur l'une des faces qui existent, sera indiquée cette information.

Aujourd'hui, plusieurs dizaines de commerçants sont intéressés. Déjà, une dizaine de commerçants ont commencé à incrémenter le site internet correspondant, ce qui veut dire, je pense, que d'ici la fin de la semaine et les semaines suivantes, cela va aller dans le bon sens. C'est une aide, et il faut aujourd'hui que l'on trouve les voies et moyens pour aider nos commerçants.

Il se trouve que, sur la question de M. MATTEUCCI concernant les prévisions, nous n'en savons strictement rien aujourd'hui. Je crois, qu'il y a autant de cas individuels que de cas spécifiques. Un cas, par contre où nous serions coupables, serait de ne pas tout mettre en œuvre pour faire en sorte que nos commerçants puissent passer ce cap.

En tout cas, cette opération, cette première opération valable jusqu'au 31 décembre, a l'intérêt de mobiliser donc 300 000 € d'argent public qui vont générer a minima 300 000 € supplémentaires c'est-à-dire 600 000 € de chiffre d'affaires pour les commerçants caluirards ce qui est quand même un effort sans précédent dans ce genre de situation.

Voilà la présentation étant faite et donc eu égard à ces éléments-là, je vais mettre ce rapport aux voix et je vous demande de ré-ouvrir vos micros s'il vous plaît pour que l'on puisse noter votre vote : soit pour, soit contre, soit abstention.

PAR VOTE PUBLIC ET APPEL NOMINAL
ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
PAR 42 VOIX POUR

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Nous passons ensuite au rapport 2020_109 concernant l'adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat 2020-2026.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MANDAT 2020-2026
N° D2020_109**

M. LE MAIRE : Conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le règlement intérieur a vocation à préciser le fonctionnement et l'organisation du Conseil Municipal dans tous ses aspects (commissions, organisation des séances, moyens mis à disposition des élus municipaux...) dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé pour le mandat 2020-2026.



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2020 - 2026

Table des matières

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL.....	3
CHAPITRE 1 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	4
ARTICLE 1 : COMMISSIONS PERMANENTES.....	4
1-1) Composition des commissions	4
1-2) Les convocations des commissions	4
1-3) Présence de personnes élues ou non élues aux réunions de commission.....	5
1-4) Le travail des commissions	5
1-5) Etablissement d'un compte rendu.....	5
ARTICLE 2 : COMMISSION GENERALE.....	5
ARTICLE 3 : COMMISSIONS TEMPORAIRES.....	5
ARTICLE 4 : CAS DES AUTRES COMMISSIONS INSTITUTEES PAR DES LOIS OU REGLEMENTS.....	5
CHAPITRE 2 : LE CONSEIL MUNICIPAL.....	6
ARTICLE 5 : SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	6
5-1) Convocation aux réunions.....	6
5-2) Information des élus.....	6
5-3) Secrétaire de séance.....	7
5-4) Publicité et police de l'Assemblée.....	7
ARTICLE 6 : QUORUM - CONSTATATION DES PRESENCES.....	8
ARTICLE 7 : EXCUSES - ABSENCES.....	8
7-1) Excuses.....	8
7-2) Pouvoirs.....	8
ARTICLE 8 : DEROULEMENT DE LA SEANCE.....	8
8-1) Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.....	8
8-2) Les affaires inscrites à l'ordre du jour.....	9

ARTICLE 9 : DEBATS ORDINAIRES ET QUESTIONS ORALES.....	9
9-1) Tenue des débats, demandes d'intervention et discipline de l'assemblée.....	9
9-2) Questions orales ayant trait aux affaires de la commune.....	9
9-3) Présentation particulière ou spécifique de certains rapports ou interventions.....	10
ARTICLE 10 : PRESENCE DES FONCTIONNAIRES ET COLLABORATEURS MUNICIPAUX	10
ARTICLE 11 : SUSPENSION DE SEANCE.....	10
ARTICLE 12 : VOEUX.....	10
ARTICLE 13 : LES VOTES.....	10
13-1) Le vote à main levée.....	10
13-2) Le scrutin public et le scrutin secret.....	11
13-3) Modalités d'adoption des délibérations.....	11
13-4) Ordre des mises aux voix.....	12
ARTICLE 14 : CONTROLE DE LEGALITE.....	12
ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 16 : COMPTES-RENDUS.....	12
ARTICLE 17 : PROCES-VERBAL DE SEANCE.....	12
ARTICLE 18 : REGISTRE DES DELIBERATIONS, RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS	13
ARTICLE 19 : PUBLICITE PARTICULIERE	13
CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION CITOYENNE.....	13
ARTICLE 20 – RÉFÉRENDUM LOCAL.....	13
ARTICLE 21 - CONSULTATION DES ELECTEURS.....	14
CHAPITRE 4 : L'EXPRESSION POLITIQUE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES GROUPES.....	14
ARTICLE 22 : CONSTITUTION DES GROUPES	14
ARTICLE 23 : LES LOCAUX ET MATERIELS ALLOUES AUX GROUPES D'ELUS.....	14
23-1) Le matériel alloué à chaque Conseiller Municipal.....	14
23-2) Les locaux et matériels alloués aux groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale et à l'élus n'appartenant pas à la majorité municipale.....	15
ARTICLE 24 : CONFERENCE DES CHEFS DE GROUPE ET DE L'ELU N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE.....	15
ARTICLE 25 : AMENDEMENT.....	16
25-1) Le droit d'amendement.....	16
25-2) Modalités de présentation et d'adoption de l'amendement.....	16
ARTICLE 26 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE – MODALITES D'APPLICATION DU DROIT D'EXPRESSION	16
26-1) Le droit d'expression.....	16
26-2) Le magazine municipal	16
ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR EVOQUER DES SUJETS D'INTERET COMMUNAL.....	18
APPLICATION DU REGLEMENT.....	18

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

(article L. 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE 1 : LES COMMISSIONS MUNICIPALES

ARTICLE 1 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil, sur proposition du Maire, peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les dossiers et questions soumis au Conseil par le Maire, les Adjointes délégués, ou les Conseillers municipaux par leur intermédiaire.

1-1) Composition des commissions

Dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission.

Le Maire, ou son représentant, est en outre membre de droit et président de chaque commission.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un ou plusieurs Vice-Présidents qui peu(ven)t les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les Vice-Présidents sont rapporteurs devant la commission concernée et devant le Conseil Municipal pour chaque affaire soumise à la commission. Ils peuvent proposer au Maire de désigner un Conseiller chargé de rapporter l'avis de la Commission devant le Conseil Municipal. Ils peuvent proposer au Maire la création d'une commission temporaire (cf. article 3 du présent règlement).

1-2) Les convocations des commissions

Préalablement à chaque séance du Conseil Municipal, un courrier électronique est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et mentionne les dates prévisionnelles de chaque commission municipale.

Une convocation par voie électronique est ensuite adressée à chaque élu membre d'une commission municipale, accompagnée le cas échéant de projets de rapports, au plus tard 48 heures avant la réunion de la commission.

Un envoi complémentaire peut être fait par la suite afin de transmettre des ou d'autres projets de rapports. Ceux-ci pourront par ailleurs être distribués en réunion de commission.

En cas de report ou d'annulation de la réunion d'une commission, un courrier électronique est envoyé aux membres de la commission concernée afin de les tenir informés.

Les réunions des commissions municipales peuvent se tenir par visioconférence.

1-3) Présence de personnes élues ou non élues aux réunions de commission

Le Président ou le Vice Président d'une commission peut se faire assister de toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, soit à son initiative, soit à la demande de la commission. Dans ce dernier cas, le Président ou le Vice-Président d'une commission décide alors d'inviter ou non la ou les personnes proposées.

Il peut par ailleurs se faire assister des agents municipaux concernés pour les rapports qui sont présentés.

Les conseillers municipaux membres des commissions ne peuvent pas se faire représenter par un autre conseiller municipal pour la réunion d'une commission municipale.

En cas d'absence prévisible, le conseiller municipal en avertit le Vice-Président.

Les débats en commission ne donnant pas lieu à des votes, il n'est pas possible de donner pouvoir à un autre membre de la commission.

1-4) Le travail des commissions

Les Commissions peuvent être consultées pour avis sur les projets de rapports à présenter au Conseil Municipal. Elles peuvent formuler des propositions d'amendements au projet de rapport ; des questions diverses pourront être évoquées à la demande des élus

1-5) Etablissement d'un compte rendu

Le Président ou le Vice-Président d'une commission fait dresser un compte rendu succinct de chaque réunion qui est ensuite diffusé aux membres de la commission par le service des assemblées.

ARTICLE 2 : COMMISSION GENERALE

Tous les Conseillers Municipaux peuvent aussi être réunis par le Maire en Commission Générale, à l'effet d'examiner toute question qu'il jugerait utile de leur soumettre.

Les réunions de la commission générale peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 3 : COMMISSIONS TEMPORAIRES

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil peut désigner sur proposition du Maire, des commissions spéciales chargées de missions précises limitées dans le temps.

Les réunions des commissions temporaires peuvent se tenir par visioconférence.

ARTICLE 4 : CAS DES AUTRES COMMISSIONS INSTITUTEES PAR DES LOIS OU REGLEMENTS

Ne figurent pas dans ce règlement intérieur, les commissions qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques et qui sont instituées par délibération du Conseil Municipal comme la Commission d'Appel d'Offres, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, ou la Commission de Délégation de Service Public.

CHAPITRE 2 : LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 5 : SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

5-1) Convocation aux réunions

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Les séances se tiennent aux jours et heures indiqués par la convocation.

Le lieu habituel des réunions est la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Le conseil municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire, ou en cas d'empêchement le Premier Adjoint, convoque l'assemblée de manière dématérialisée, ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui mentionne toutes les affaires devant être mises en délibération.

De même, les projets de délibérations sont adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal. Les projets de délibération valent notes explicatives de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (article.2121-12 du CGCT, al.3 et suivants)

5-2) Information des élus

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal durant les cinq jours précédant la séance (article 2121-12, al. 2).

Toute question ou demande d'informations complémentaires relatives à une affaire soumise à délibération est à adresser au Maire.

Cette demande peut intervenir à partir du jour d'envoi de la convocation et la réponse intervient dans les meilleurs délais.

Les documents seront alors consultables jusqu'à 12 heures dans la matinée du jour de la séance du conseil municipal.

5-3) Secrétaire de séance

Les trois plus jeunes Adjointes remplissent à tour de rôle les fonctions de Secrétaire de séance.

La désignation du Secrétaire est faite à main levée pour chaque séance en début de réunion.

Le Secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du compte-rendu.

5-4) Publicité et police de l'Assemblée

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

La Salle du Conseil Municipal est aménagée de façon à permettre à tous de suivre les débats dans les meilleures conditions. L'accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal est réservé aux élus, au personnel des services municipaux et à toute personne dûment autorisée par le Maire. Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (articles L.2121-18, al 3 du CGCT).

Les bancs destinés à recevoir le public sont d'accès libre.

L'admission du public ne peut être limitée que pour des impératifs de sécurité, sous réserve de l'application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

L'accès aux séances du Conseil Municipal est ainsi interdit à toute personne portant une tenue destinée à dissimuler son visage. En cas de non-respect de cette interdiction, il sera fait appel aux forces de la police nationale et municipale.

Durant toute la séance, le public présent, dont l'attitude et la tenue doivent être correctes, a obligation de se tenir assis et de garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire, ou le Président de séance, a seul la police de l'Assemblée : il est investi à ce titre de pouvoirs de police administrative et judiciaire.

En cas de troubles, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales : le Maire peut alors faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble

l'ordre.

En cas de crime ou de délit (et notamment de propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse le procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

ARTICLE 6 : QUORUM - CONSTATATION DES PRESENCES

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité (soit plus de la moitié) des membres en exercice assiste en personne à la séance.

La présence des élus aux séances du Conseil est constatée lors de l'appel nominal. Ceux de ses membres non présents au moment de l'appel nominal sont considérés absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance auprès du Secrétaire de Séance.

Tout Conseiller peut au cours de la séance, s'il apparaît que le Conseil n'est plus en nombre, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel, que le Conseil Municipal n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

ARTICLE 7 : EXCUSES - ABSENCES

7-1) Excuses

Lors de l'appel nominal, le Maire soumet au Conseil les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres du Conseil.

7-2) Pouvoirs

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un Conseiller Municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis systématiquement avant ou au cours de la séance du Conseil Municipal au Service des Assemblées qui en informe le Maire.

Un même Conseiller ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, et celui-ci n'est valable que pour la séance mentionnée sur ledit pouvoir ou dans la limite de 3 séances sauf en cas de maladie dûment constatée conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat est toujours révocable.

ARTICLE 8 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

8-1) Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

En début de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les affaires relatives aux contentieux dont la Ville est partie prenante.

8-2) Les affaires inscrites à l'ordre du jour

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, chaque affaire ayant fait l'objet d'un projet de délibération écrit, tel que prévu à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et communiqué avec l'ordre du jour. Il sera fait oralement un rapport succinct du projet avant que soit soumise au vote la délibération intégrale.

ARTICLE 9 : DEBATS ORDINAIRES ET QUESTIONS ORALES

9-1) Tenue des débats, demandes d'intervention et discipline de l'assemblée

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Tout membre du Conseil Municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

La parole ne peut pas être refusée lorsqu'elle consiste à faire un rappel au règlement intérieur.

Les demandes d'intervention sont dans la mesure du possible transmises et programmées lors de la réunion des chefs de groupe et de l'élu n'appartenant pas à un groupe (cf article 24 du règlement intérieur) afin d'organiser au mieux les débats.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. En cas de difficulté, le Maire peut seul suspendre la séance soit directement, soit sur demande d'un Conseiller Municipal. L'interruption de séance ne pourra excéder une heure.

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations.

Le Maire dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Le Maire met aux voix les propositions et juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves de votes et en proclame les résultats.

9-2) Questions orales ayant trait aux affaires de la commune

Conformément à l'article L. 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions d'intérêt local font l'objet d'un texte remis au Maire lors de la conférence des chefs de groupes. Il est répondu à ces questions oralement, lors de la séance suivante. Toutefois, si un complément d'information s'impose il pourra être répondu au cours d'une séance ultérieure.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.

Pour les questions donnant lieu à débat, les temps peuvent être limités par le Maire pour garder à ceux-ci une durée raisonnable.

Les amendements figurent à l'article 25.

9-3) Présentation particulière ou spécifique de certains rapports ou interventions

Certains rapports peuvent faire l'objet d'une présentation particulière car répondant à un texte législatif ou réglementaire spécifique.

Débat d'Orientation Budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : PRESENCE DES FONCTIONNAIRES ET COLLABORATEURS MUNICIPAUX

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Direction Générale des Services, les agents du service Suivi des Assemblées qui assurent le déroulement matériel de la séance, et les agents municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le Maire peut solliciter toute personne qualifiée pour intervenir lors de la séance ; cette intervention ne fait pas l'objet d'une retranscription dans le procès-verbal de la séance.

ARTICLE 11 : SUSPENSION DE SEANCE

La suspension de séance peut être prononcée par le Maire ou son remplaçant, éventuellement à la demande d'un Conseiller Municipal.

ARTICLE 12 : VOEUX

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L.2121-29 du CGCT).

Tout projet de vœu doit être écrit et remis au Maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal décide si le vœu sera discuté en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour, ou s'il sera inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est donné lecture du vœu en séance. Il donne lieu à un débat et à une délibération.

ARTICLE 13 : LES VOTES

Le Conseil Municipal vote soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

13-1) Le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, le résultat étant décompté par le Président de séance aidé du Secrétaire.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition.

13-2) Le scrutin public et le scrutin secret

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Alors, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour une nomination ou une représentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le scrutin secret a toujours la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public.

Lorsque le Maire s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin.

Le Secrétaire de séance procède au dépouillement assisté de deux assesseurs et le Maire en proclame les résultats.

13-3) Modalités d'adoption des délibérations

Sauf dans le cas où la Loi en dispose autrement, les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Maire prend part au vote sa voix est prépondérante.

Si le Maire ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés mais figurent au registre des délibérations et au procès verbal de séance, de même que le nom des conseillers municipaux qui ne prennent pas part au vote.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

13-4) Ordre des mises aux voix

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à l'urgence et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

ARTICLE 14 : CONTROLE DE LEGALITE

Toutes les délibérations sont transmises au Représentant de l'Etat conformément à la législation en vigueur.

Conformément à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes, signée les 15 et 28 novembre 2007 entre la Ville et la Préfecture du Rhône, la transmission des délibérations au contrôle de légalité s'effectue par voie dématérialisée.

Les délibérations mentionnent les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les délibérations indiquent dans quelles conditions elles ont été votées.

Le présent règlement et la délibération correspondante font l'objet d'une télétransmission à la Préfecture pour être soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications intéressant ce règlement pourront faire l'objet d'un débat, sur proposition du Maire, à la demande du tiers des conseillers municipaux.

ARTICLE 16 : COMPTES-RENDUS

Le compte-rendu de la séance est affiché sous huitaine (Article L.2121-25 Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte-rendu de la séance est constitué d'extraits de cette dernière, il reprend l'ordre du jour, expose le sens et la portée des délibérations et mentionne les votes que celles-ci ont recueillis.

ARTICLE 17 : PROCES-VERBAL DE SEANCE

Le procès-verbal constitue la retranscription exhaustive des débats et des délibérations du Conseil Municipal.

Les séances du Conseil Municipal sont retranscrites intégralement, hors intervention des tiers extérieurs au Conseil Municipal, par un(e) sténotypiste sur la base de l'enregistrement audio réalisé à chaque séance.

Les interventions de chaque conseiller municipal, après retranscription, sont transmises par courrier électronique à leur auteur afin qu'il y apporte ses modifications éventuelles et confirme sa validation par retour de courrier électronique.

Le procès-verbal de la séance précédente est transmis à chaque conseiller avec la convocation au Conseil municipal. Après avoir déclaré la séance ouverte, et sauf cas de force majeure, le Maire soumet à l'approbation de l'Assemblée le ou les procès-verbaux de la ou des séance(s) précédente(s). Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Président de séance prend l'avis du Conseil, et décide, s'il y a lieu, de faire une rectification.

12/19

Après avoir été adopté, le procès-verbal de séance est publié sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 18 : REGISTRE DES DELIBERATIONS, RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Les délibérations adoptées sont consignées dans le registre officiel des délibérations, dont la communication est de droit à toute personne physique ou morale.

Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs, mis à la disposition de tous auprès du service archives et documentation (conformément à l'article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les délibérations sont publiées, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

ARTICLE 19 : PUBLICITE PARTICULIERE

Les délibérations portant intervention économique et les délibérations approuvant une convention de délégation de service public font l'objet d'une insertion dans la presse locale, dans le but d'en informer le public.

Après leur vote, les budgets sont mis à disposition de toute personne en faisant la demande, dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents. Les documents budgétaires sont publiés sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

De plus, toute personne physique ou morale peut se faire communiquer la copie des documents budgétaires à ses frais.

CHAPITRE 3 : LA PARTICIPATION CITOYENNE

ARTICLE 20 – RÉFÉRENDUM LOCAL

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune (article L.O. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article L.O. 1112-3 al. 1er du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 21 - CONSULTATION DES ELECTEURS

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (article L. 1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal (article L. 1112-16 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (article L. 1112-17 al. 1er du CGCT).

CHAPITRE 4 : L'EXPRESSION POLITIQUE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES GROUPES

Dans un souci de bon fonctionnement de la démocratie locale, les membres du Conseil Municipal peuvent se constituer en groupes.

ARTICLE 22 : CONSTITUTION DES GROUPES

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe, chaque groupe comptant au moins deux personnes.

Ces groupes sont institués sur la base des listes présentes lors des élections municipales de 2020.

ARTICLE 23 : LES LOCAUX ET MATERIELS ALLOUES AUX GROUPES D'ELUS

23-1) Le matériel alloué à chaque Conseiller Municipal

Chaque Conseiller Municipal se voit remettre en début de mandat une tablette numérique et ses accessoires.

Un profil sécurisé est créé pour chaque Conseiller Municipal sur la plateforme numérique

destinée à la convocation des élus et la transmission des projets de délibérations.
Les identifiants et mots de passe associés lui sont notifiés par courrier électronique.

23-2) Les locaux et matériels alloués aux groupes d'élus n'appartenant pas à la majorité municipale et à l'élus n'appartenant pas à la majorité municipale

Les groupes d'élus constitués et l'élus n'appartenant pas à un groupe se voient attribuer un local qu'ils partageront, dans les conditions fixées par l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales « *Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun* ».

Un conseiller municipal qui n'aurait pas déclaré être apparenté à un groupe pourra utiliser, dans le cadre de son mandat municipal, ce local après accord du Maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à devenir une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Il est toutefois admis que des rendez-vous avec des habitants de la commune pourront s'y tenir afin d'évoquer des sujets locaux.

Dans la limite des besoins correspondants à l'exercice du mandat municipal, les moyens suivants seront mis à la disposition des élus, dans le local mis à leur disposition :

- une ligne téléphonique et une connexion internet
- des casiers au nom de chaque élu
- un ordinateur et les moyens nécessaires à son fonctionnement,
- un copieur-imprimante avec une répartition des copies (300 copies par an et par élu)
- un abonnement papier au PROGRES DU RHONE édition Lyon-Villeurbanne- CALUIRE (semaine+weekend)

Et de tous moyens complémentaires résultant d'un accord entre le Maire ou son représentant et les Chefs de groupes/ ou élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

ARTICLE 24 : CONFERENCE DES CHEFS DE GROUPE ET DE L'ELU N'APPARTENANT PAS A LA MAJORITE MUNICIPALE-

Il est institué une conférence des chefs de groupe et de l'élus n'appartenant pas à la majorité municipale comprenant le Maire et le Premier Adjoint pour la majorité municipale, les responsables des groupes n'appartenant pas à la majorité municipale et l'élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cette conférence se tient deux jours au minimum avant chaque réunion du Conseil Municipal en vue d'organiser les débats.

Les membres de la conférence des chefs de groupe peuvent se faire représenter par un autre membre de leur groupe et d'autres membres de la majorité municipale peuvent aussi représenter le Maire ou le Premier Adjoint ; pour autant l'un des deux devra obligatoirement être présent à la réunion des chefs de groupe.

Les réunions de la conférence des chefs de groupes peuvent se tenir en visioconférence.

ARTICLE 25 : AMENDEMENT

25-1) Le droit d'amendement

Tout conseiller municipal ou groupe politique peut présenter un ou des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Conseil.

25-2) Modalités de présentation et d'adoption de l'amendement

L'amendement est formulé par écrit, signé et remis au Maire, autant que faire se peut lors de la conférence des chefs de groupe. L'amendement peut cependant être présenté au cours d'une discussion en séance.

Le maire informe l'assemblée de son dépôt. L'amendement est soutenu oralement par son auteur en séance.

La présence d'au moins l'un des signataires est requise pour l'examen d'un amendement.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

ARTICLE 26 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE – MODALITES D'APPLICATION DU DROIT D'EXPRESSION

26-1) Le droit d'expression

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale* ».

Par ailleurs conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, un droit d'expression des élus de la majorité municipale est institué.

26-2) Le magazine municipal

A ce titre, un espace d'expression est dédié dans le journal municipal mensuel pour l'expression politique des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ainsi qu'aux élus de la majorité municipale.

Pour une meilleure lisibilité et une plus grande visibilité, ce droit d'expression peut s'exercer de façon collective au nom du groupe constitué.

Les élus devront s'abstenir de tous propos diffamatoires ou comportant des expressions injurieuses. Si tel était le cas, le directeur de la publication pourrait inviter le responsable à

reconsidérer le texte proposé, voire être amené à en interdire sa publication.

Pour la réalisation de leurs articles de la rubrique "Tribunes", les élus inscrivent leurs textes dans le cadre des dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit notamment que : "*le Conseil Municipal règle [...] les affaires de la commune. [Il] émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local*".

Le contenu de cet espace est limité aux questions d'intérêt local.

Le droit d'expression politique s'exerce dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur et du droit électoral, et notamment il ne peut être utilisé à des fins de propagande électorale.

➤ **Modalités techniques:**

Le journal municipal mensuel comporte une rubrique "Tribunes", présentée sur deux pages. Les tribunes de tous les élus sont regroupées sur ces deux pages qui ne peuvent être séparées. La rubrique « Tribunes » des élus est placée selon un chemin de fer décidé par le service Communication et spécifique à chaque numéro.

Au sein de cette rubrique, il sera précisé par un bandeau :

« Chaque groupe politique du Conseil Municipal de Caluire et Cuire dispose d'une tribune d'expression proportionnelle aux voix obtenues lors des élections municipales »

Sur la base de 9000 signes espaces compris, répartis sur 2 pages, la répartition se fera donc selon le pourcentage de voix obtenues lors des élections et donne le nombre de signes et d'espaces compris suivants :

Liste « CALUIRE, C'EST POSSIBLE ! » : 651 signes

Liste « CALUIRE AU COEUR » : 1 214 signes

Liste « URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE » : 2 123 signes

Liste « CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET » :
4 672 signes

Modification du texte :

Le texte est exploité sans correction, sans changement, sans adaptation. Il n'y a pas de bon à tirer (BAT).

En revanche, dans l'hypothèse d'un contenu non conforme (propos discriminatoires, injurieux, calomnieux, publicité, etc.), le service Communication alerte le Directeur de la publication qui décidera de supprimer ou de faire paraître le texte.

Modalités de remise :

Le texte sera remis en format tous supports compatibles PC et Mac ou par mail au service communication de la mairie (email : tribune@ville-caluire.fr) avant le 15 du mois précédant la parution. Il indiquera le nombre de signes utilisés.

Dans les deux cas, un accusé de réception est délivré par le service Communication.

Il appartient à chaque liste de s'assurer que son texte est bien parvenu à la rédaction du journal dans les délais, l'accusé de réception faisant foi.

Tout texte dépassant la limite de caractères alloués ne sera pas publié.
Aucune coupure ne saurait être faite dans ces textes, à quelque titre que ce soit.

Les textes n'utilisant pas la totalité de l'espace réservé seront néanmoins édités dans la même taille de caractère initialement prévu selon la répartition des tribunes.

La rubrique "Tribunes ", est réservée à des parutions de textes. Aucune photo (couleur ou noir et blanc), aucun dessin, aucune illustration ne saurait remplacer un texte, ni même le compléter.

Au cas où un texte ne serait pas parvenu au Directeur de publication à la date fixée, eu égard aux impératifs techniques, l'emplacement concerné comporterait uniquement la mention suivante : *"texte non communiqué dans les délais"*.

Le journal est mensuel mais ne paraît pas en août. En cas de force majeure ou pour une raison technique, le service Communication se réserve le droit de supprimer une parution.

En cas d'évolution du journal et notamment de son format, il n'y aura pas d'évolution au niveau du nombre de signes et des répartitions.

ARTICLE 27 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR EVOQUER DES SUJETS D'INTERET COMMUNAL

Au titre des moyens mis à disposition des groupes d'élus pour leur expression politique, les groupes constitués au sein du Conseil Municipal, qu'il s'agisse du groupe de la majorité ou des groupes de l'opposition, pourront bénéficier de la mise à disposition gratuite de la salle André LASSAGNE pour organiser une réunion autour d'un sujet d'intérêt communal, dans les conditions suivantes.

Compte tenu de la représentativité de chaque groupe et afin de ne pas mobiliser outre mesure la salle André LASSAGNE, très utilisée par les associations caluirardes, il est proposé que :

- la liste « CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC PHILIPPE COCHET » dispose d'une gratuité toutes les 4 semaines
- La liste « URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE », dispose d'une gratuité toutes les 6 semaines
- La liste « CALUIRE AU COEUR dispose d'une gratuité toutes les 8 semaines.
- l'élu issu de la liste « CALUIRE, C'EST POSSIBLE ! » bénéficie d'une gratuité toutes les 10 semaines.

Les demandes ne seront satisfaites qu'en fonction des disponibilités de la salle.

Les autres mises à disposition de salle sont prévues dans des délibérations du Conseil Municipal relatives à chaque scrutin.

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Caluire et Cuire, élu en mars 2020 et entré en fonction en mai 2020. Il est exécutoire de plein droit après sa transmission à la Préfecture du Rhône et sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la commune de Caluire et Cuire.

La publicité sera également assurée par l'affichage d'un avis de mise à disposition du public du présent règlement à l'accueil de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site internet de la Commune.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adopté en Conseil Municipal du 10 novembre 2020

Le Maire
Philippe Cochet

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal se doit d'adopter aujourd'hui son règlement intérieur.

Ce texte a vocation à préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, le fonctionnement et l'organisation de nos assemblées.

Le projet de règlement intérieur a été examiné par les chefs de groupes qui ont pu en débattre.

A ce sujet, je donne la parole à M. TOLLET, s'il vous plaît. M. TOLLET, vous avez la parole.

M. TOLLET : Merci M. le Maire. Chers collègues, comme l'a dit M. le Maire, lors de notre dernière réunion de chefs de groupe, nous avons abordé l'analyse de ce nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal pour le mandat à venir 2020-2026.

L'ensemble des articles a été passé en revue, je ne vais pas les décliner tous. Cela concerne surtout :

- l'organisation des commissions municipales et leur fonctionnement. Elles devraient être au nombre de 4 et devraient être créées lors du prochain conseil municipal,
- l'organisation et le déroulement du conseil municipal,
- la participation citoyenne,
- l'expression politique des conseillers municipaux et des groupes et les moyens mis à disposition de l'ensemble des groupes politiques.

Voilà M. le Maire, après il y a eu des échanges sur l'ensemble des articles mais l'objet aujourd'hui n'est pas de décliner l'ensemble des articles de ce règlement intérieur.

M. LE MAIRE : Je vous remercie M. TOLLET. Y a-t-il des demandes de prises de parole des groupes de M. GILLARD, de M. ATTAR BAYROU et de M. MATTEUCCI ?

M. GILLARD : Je voulais intervenir sur ce sujet, merci de me donner la parole.

Tout en ayant compris les arguments de la Majorité et sa contrainte de temps pour sortir ce document, nous regrettons que nos souhaits de favoriser la participation dans la vie municipale n'aient pas pu être pris complètement en compte et notamment deux demandes :

- un suppléant dans les commissions où nous avons uniquement un représentant. Cela se fait sur les trois commissions d'Oullins où 36 % des sièges en commission sont réservés à 23 % des élus. Cinq titulaires de l'Opposition ont trois suppléants.
- le rétablissement de la phrase « en cas de mise en cause personnelle au cours des débats, la parole est accordée de droit à la personne mise en cause à sa demande ». Donc, c'est une phrase de l'ancien texte qui a disparu.

Des villes, comme Oullins, vont beaucoup plus loin dans la possibilité de s'exprimer donnée à l'opposition avec une phrase comme « Chaque conseiller municipal qui est intervenu dans une délibération peut, après la réponse qui lui a été faite par l'adjoint en charge du dossier ou le Maire, prendre la parole une nouvelle fois ».

Nous comptons malgré ce point, avoir des débats bienveillants avec une possibilité réelle de répondre en cas de divergence.

Et finalement, nous ne voterons pas pour ce nouveau règlement.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Y a-t-il d'autres interventions ? M. MATTEUCCI.

M. MATTEUCCI : Merci. Je rejoins M. GILLARD compte tenu que la réunion des chefs de groupe a eu lieu jeudi 4 novembre à 18 h 30, que dans le cadre de l'échange auquel nous étions invités, M. GILLARD et moi-même avons fait des propositions mais aucune n'a été retenue même les erreurs typographiques, que la réunion a duré près de 45 minutes et que nous avons reçus à 19 h 35 la convocation pour ce jour avec le projet du règlement intérieur définitif. Il me semble plus honnête de dire que ma voix n'a pas besoin d'être comptabilisée dans les suffrages exprimés. Par conséquent, je m'abstiendrai.

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Je mets donc l'adoption du règlement intérieur aux voix. Je vous demande d'ouvrir vos micros.

PAR VOTE PUBLIC ET APPEL NOMINAL

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

PAR 34 VOIX POUR : " CALUIRE ET CUIRE ENSEMBLE NATURELLEMENT AVEC
PHILIPPE COCHET "

ET 8 ABSTENTIONS : " URGENCE ECOLOGIQUE ET SOLIDARITES A CALUIRE ET CUIRE " +
" CALUIRE AU COEUR " + " CALUIRE, C'EST POSSIBLE "

M. LE MAIRE : Je vous remercie. Mesdames et Messieurs, concernant ce conseil municipal exceptionnel qui s'est tenu en visioconférence, il est vrai que lorsqu'on énumère les noms, ce n'est pas toujours très simple.

Si tant est que nous en ayons d'autres sous cette forme-là, nous aurons ce système de vote direct qui permettra bien sûr de gagner du temps.

Je vous remercie pour votre mobilisation et je vous donne rendez-vous pour le conseil municipal qui aura lieu le 15 décembre prochain.

Nous ne savons pas si ce conseil municipal pourra se tenir en présentiel ou en distanciel. Dans tous les cas, la technique aura évolué pour permettre une plus grande fluidité.

Merci à vous tous, très bonne journée.

La séance est levée.